

**Attestation des Commissaires aux
Comptes sur les informations
communiquées dans le cadre de l'article
L. 225-115 5° du Code de commerce relatif
au montant global des versements
effectués en application des 1 à 5 de
l'article 238 bis du Code général des
impôts pour l'exercice clos le
31 décembre 2024**

JACQUET METALS

S.A. au capital de 33 563 895,42 euros
7, rue Michel Jacquet
69800 SAINT-PRIEST

Exercice clos le 31 décembre 2024

Grant Thornton SAS

Commissaire aux comptes

SAS d'Expertise Comptable et de
Commissariat aux Comptes
Cité Internationale
44 quai Charles de Gaulle
CS 60095 69463 Lyon Cedex 06

ERNST & YOUNG et Autres

Commissaire aux Comptes

Tour Oxygène
10-12, boulevard Marius Vivier Merle
69393 Lyon Cedex 03
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Attestation des Commissaires aux Comptes sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L. 225-115 5° du Code de commerce relatif au montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du Code général des impôts pour l'exercice clos le 31 décembre 2024

JACQUET METALS

Exercice clos le 31 décembre 2024

A l'assemblée générale de la société Jacquet Metals,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application de l'article L. 225-115 5° du Code de commerce, nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du Code général des impôts pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, figurant dans le document ci-joint.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de votre président-directeur général. Il nous appartient d'attester ces informations.

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de votre société pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination du montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du Code général des impôts. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à effectuer les rapprochements nécessaires entre le montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du Code général des impôts et la comptabilité dont il est issu et vérifier qu'il concorde avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance du montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du Code général des impôts figurant dans le document joint et s'élevant à 57 850 euros avec la comptabilité ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

La présente attestation tient lieu de certification du montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du Code général des impôts au sens de l'article L. 225-115 5° du Code de commerce.

Elle est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Lyon, le 24 mars 2025

Les Commissaires aux Comptes

Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton
International

ERNST & YOUNG et Autres

Françoise Méchin
Associée

Lionel Denjean
Associé



ATTESTATION DES DÉPENSES DE MÉCÉNAT PRÉVUES
A L'ARTICLE L. 225-115, 5° DU CODE DE COMMERCE

Le montant global des sommes versées par JACQUET METALS ouvrant droit à la réduction fiscale visée aux alinéas 1 à 5 de l'article 238 bis du Code général des impôts s'élève, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, à :

Cent quinze mille neuf cent quatre-vingt-douze euros

(57 850 €)

Fait à Saint-Priest, le 18 mars 2025

Le Président-Directeur Général

Eric Jacquet